



Rugby en fauteuil roulant Canada

Politique de vaccination contre la COVID

Approuvée en septembre 2021

OBJET

Rugby en fauteuil roulant Canada (RFRC) a la responsabilité de fournir et de maintenir un environnement sécuritaire pour **ses employés, ses entrepreneurs, ses administrateurs, les entraîneurs des programmes nationaux et les athlètes des programmes nationaux (cette politique est spécifique à ces individus qui, pour les besoins de cette politique, seront appelés les "parties prenantes")** et une obligation d'éliminer les risques et les dangers connus dans notre environnement de travail, nos sites et nos événements.

La COVID-19 représente un risque important pour la santé de nos parties prenantes et de la communauté en général.

Cette politique est nécessaire pour s'assurer que RFRC respecte ses obligations de fournir un environnement sécuritaire en réduisant la propagation potentielle de la COVID-19.

CHAMP D'APPLICATION

Les "parties prenantes" de Rugby en fauteuil roulant Canada doivent être entièrement vaccinées contre la COVID-19, à moins qu'une demande d'accommodement soit approuvée par l'agent COVID de RFRC, en consultation avec des experts médicaux ou autres, et conformément à la législation applicable en matière de droits de la personne et aux directives nationales et provinciales en matière de santé et de sécurité.

Les "parties prenantes" qui n'auront pas reçu au moins une dose du vaccin COVID-19 d'ici le 15 octobre 2021, conformément à la présente politique, pourront être placées en congé sans solde et/ou suspendues de toute participation aux activités et programmes de RFRC jusqu'à ce qu'elles soient capables de reprendre le travail, les activités et les programmes en toute sécurité, qu'on leur accorde un accommodement tel que décrit ci-dessous, ou qu'on les congédie.

DOCUMENTATION

Les "parties prenantes" de Rugby en fauteuil roulant Canada sont tenues de fournir une preuve de vaccination en envoyant cette documentation par courriel à l'agent COVID de RFRC.

Les documents acceptables servant de preuve de la vaccination COVID-19 comprennent :

- un reçu provincial numérique ou physique d'administration de dose;
- un code QR numérique provincial ou national;
- une carte de vaccination provinciale ou numérique;
- un dossier médical signé par un fournisseur de soins de santé autorisé, sur son papier à en-tête, indiquant le nom du vaccin et la ou les dates d'administration.

RFRC se conformera à toutes les exigences de la législation applicable en matière de protection de la vie privée concernant le stockage des renseignements personnels sur la santé afin de s'assurer que ces renseignements sont conservés de manière sûre et appropriée.

PROCÉDURE

WRC s'attend à ce que les "parties prenantes" capables de recevoir les vaccins contre la COVID-19 aient reçu au moins une dose de vaccin d'ici au 15 octobre 2021.

Les "parties prenantes" doivent fournir la preuve d'une vaccination complète, ou disposer d'une mesure d'adaptation approuvée, pour poursuivre leur travail, leurs activités et leurs programmes après le 1er novembre 2021.

NOTIFICATION

Si une "partie prenante" est exposée à la COVID-19 ou développe des symptômes liés à la COVID-19, elle doit immédiatement signaler son risque d'exposition à WRC.

Les "parties prenantes" sont tenues de respecter les règles applicables établies par leur autorité sanitaire provinciale et nationale.

HÉBERGEMENT

DFPC reconnaît que certaines "parties prenantes" ne seront pas en mesure de recevoir le vaccin contre la COVID-19 pour diverses raisons, y compris des croyances médicales et religieuses.

Si une "partie prenante" souhaite être exemptée de cette politique, une demande d'accommodement doit être soumise à la directrice générale de RFRC.

Cette demande doit inclure toutes les pièces justificatives. Par exemple, dans le cas d'une demande d'accommodement médical, la documentation médicale d'un médecin traitant indiquant si la raison médicale est permanente ou limitée dans le temps.

RFRC réserve le droit de faire examiner la documentation médicale relative à l'accommodement par un médecin traitant et de poser les questions appropriées concernant la demande d'accommodement.

Veillez noter qu'en ce qui concerne la pandémie de COVID-19, une croyance ou une préférence personnelle contre les vaccins et/ou les masques ne constitue pas un motif d'adaptation.

Une fois cette demande reçue, RFRC l'examinera et, si nécessaire, rencontrera la "partie prenante" pour déterminer si un accommodement est possible dans les circonstances.

Le processus d'adaptation est une responsabilité partagée. Toutes les parties doivent s'engager de manière coopérative dans le processus, partager l'information et envisager des solutions d'adaptation potentielles. Les "parties prenantes" qui demandent un aménagement sont tenues de :

- faire connaître leurs besoins d'adaptation au mieux de leurs capacités, de préférence par écrit, en temps opportun;
- répondre à des questions raisonnables ou fournir des informations sur les restrictions ou limitations pertinentes, y compris des informations provenant de professionnels de la santé;
- prendre part aux discussions sur les solutions d'aménagement possibles;
- coopérer avec tout expert dont l'aide est nécessaire pour gérer le processus d'adaptation;
- respecter les normes et les exigences de rendement convenues, une fois que les mesures d'adaptation ont été prises; et
- collaborer avec RFRC de façon continue pour gérer le processus d'adaptation.

Les mesures d'adaptation possibles sont les suivantes

- le port d'un masque en tout temps sur le site;
- se soumettre à un test de dépistage de la COVID-19 deux fois par semaine dans un centre de dépistage agréé, aux frais de la "partie prenante".

Si aucune mesure d'adaptation n'est possible, la "partie prenante" sera mise en congé sans solde et suspendue de toute participation à l'ensemble des activités et des programmes jusqu'à ce qu'elle soit capable de reprendre le travail, les activités et les programmes en toute sécurité.

CONFORMITÉ

Les "parties prenantes" qui font de fausses déclarations ou fournissent de faux documents relatifs à la vaccination peuvent faire l'objet de mesures disciplinaires, pouvant aller jusqu'au licenciement et/ou à la suspension de la participation pour un motif valable.

MODIFICATION

RFRC se réserve le droit de modifier cette politique de temps à autre en fonction de l'évolution des circonstances.